



# Assemblée générale

Distr. limitée  
6 juin 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Commission du droit international

Soixante et onzième session

Genève, 29 avril-7 juin et 8 juillet-9 août 2019

### Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

#### Texte et titres des projets de principe adoptés provisoirement par le comité de rédaction en première lecture

#### Première partie Introduction

##### Projet de principe 1 Champ d'application

Les présents projets de principe s'appliquent à la protection de l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé.

##### Projet de principe 2 Objet

Les présents projets de principe visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment par le biais de mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et par le biais de mesures de remise en état.

#### Deuxième partie [Première partie] Principes d'application générale

##### Projet de principe 3 [4] Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement

1. Les États prennent, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.
2. En outre, les États devraient prendre, selon qu'il convient, d'autres mesures pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

##### Projet de principe 4 [I-(x), 5] Déclaration de zones protégées

Les États devraient, par accord ou autrement, déclarer comme zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure.



**Projet de principe 5 [6]**

**Protection de l'environnement des peuples autochtones**

1. Les États devraient, en cas de conflit armé, prendre des mesures appropriées pour protéger l'environnement des territoires habités par des peuples autochtones.
2. Après un conflit armé qui a eu des effets néfastes sur l'environnement de territoires habités par des peuples autochtones, les États devraient engager des consultations et une coopération effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire des institutions représentatives propres à ces peuples, en vue de prendre des mesures de remise en état.

**Projet de principe 6 [7]**

**Accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés**

Les États et les organisations internationales devraient, selon qu'il convient, faire figurer des dispositions sur la protection de l'environnement dans les accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés. Ces dispositions peuvent inclure des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures de restauration et de nettoyage.

**Projet de principe 7 [8]**

**Opérations de paix**

Les États et les organisations internationales participant à des opérations de paix en rapport avec des conflits armés tiennent compte de l'impact de ces opérations sur l'environnement et prennent des mesures appropriées pour prévenir, atténuer et réparer leurs conséquences dommageables à l'environnement.

**Projet de principe 8**

**Déplacements de population**

Les États, organisations internationales et autres acteurs pertinents devraient prendre des mesures appropriées pour prévenir et atténuer la dégradation de l'environnement dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit, tout en apportant des secours et une assistance à ces personnes et à la population locale.

**Projet de principe 9**

**Responsabilité des États**

1. Un fait internationalement illicite d'un État en rapport avec un conflit armé qui cause des dommages à l'environnement engage la responsabilité internationale de cet État, qui a l'obligation de réparer intégralement ces dommages, y compris les dommages à l'environnement lui-même.
2. Les présents projets de principe sont sans préjudice des règles en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

**Projet de principe 10**

**Devoir de diligence des sociétés**

Les États devraient prendre des mesures législatives et autres appropriées pour que les sociétés et autres entreprises commerciales qui opèrent sur leur territoire ou à partir de leur territoire fassent preuve de diligence raisonnable en matière de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la santé humaine, lorsqu'elles opèrent dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après-conflit armé. Ces mesures visent notamment à faire en sorte que l'acquisition ou l'obtention de ressources naturelles se fasse de manière écologiquement durable.

## **Projet de principe 11**

### **Responsabilité des sociétés**

Les États devraient prendre des mesures législatives et autres appropriées pour que les sociétés et autres entreprises commerciales qui opèrent sur leur territoire ou à partir de leur territoire puissent être tenues responsables des dommages qu'elles causent à l'environnement, notamment en ce qui concerne la santé humaine, dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après-conflit armé. Ces mesures devraient, selon qu'il convient, viser notamment à faire en sorte qu'une société ou autre entreprise commerciale puisse être tenue responsable dans la mesure où de tels dommages sont causés par sa filiale opérant sous son contrôle de facto. À cette fin, les États devraient prévoir, selon qu'il convient, des procédures et des recours adéquats et efficaces, en particulier pour les victimes de tels dommages.

## **Troisième partie [Deuxième partie]**

### **Principes applicables pendant un conflit armé**

#### **Projet de principe 12**

##### **Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé**

Dans les cas non prévus par des accords internationaux, l'environnement reste sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

#### **Projet de principe 13 [II-1, 9]**

##### **Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé**

1. L'environnement naturel doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.
2. Il faut veiller à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves.
3. Aucune partie de l'environnement naturel ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire.

#### **Projet de principe 14 [II-2, 10]**

##### **Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel**

Le droit des conflits armés, notamment les principes et règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque s'appliquent à l'environnement naturel, en vue de sa protection.

#### **Projet de principe 15 [II-3, 11]**

##### **Considérations environnementales**

Les considérations environnementales sont prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire.

#### **Projet de principe 16 [II-4, 12]**

##### **Interdiction des représailles**

Les attaques commises contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

#### **Projet de principe 17 [II-5, 13]**

##### **Zones protégées**

Une zone d'importance environnementale et culturelle majeure déclarée zone protégée par accord est protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire.

**Projet de principe 18**  
**Interdiction du pillage**

Le pillage des ressources naturelles est interdit.

**Projet de principe 19**  
**Techniques de modification de l'environnement**

Conformément aux obligations que leur impose le droit international, les États n'utilisent pas à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État.

**Quatrième partie**  
**Principes applicables dans les situations d'occupation**

**Projet de principe 20 [19]**  
**Obligations générales de la Puissance occupante**

1. La Puissance occupante respecte et protège l'environnement du territoire occupé conformément au droit international applicable et tient compte des considérations environnementales dans l'administration de ce territoire.
2. La Puissance occupante prend des mesures appropriées pour prévenir les dommages significatifs à l'environnement du territoire occupé qui sont susceptibles de compromettre la santé et le bien-être de la population de ce territoire.
3. La Puissance occupante respecte le droit et les institutions du territoire occupé relatifs à la protection de l'environnement et ne peut introduire de changements que dans les limites prévues par le droit des conflits armés.

**Projet de principe 21 [20]**  
**Utilisation durable des ressources naturelles**

Dans la mesure où elle est autorisée à le faire, au bénéfice de la population du territoire occupé et à d'autres fins licites en vertu du droit des conflits armés, la Puissance occupante administre et utilise les ressources naturelles dans un territoire occupé de façon à garantir leur utilisation durable et à réduire au minimum les atteintes à l'environnement.

**Projet de principe 22 [21]**  
**Devoir de diligence**

La Puissance occupante exerce la diligence voulue pour que les activités menées dans le territoire occupé ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement de zones situées en dehors de ce territoire.

**Cinquième partie [Troisième partie]**  
**Principes applicables après un conflit armé**

**Projet de principe 23 [14]**  
**Processus de paix**

1. Les parties à un conflit armé devraient, dans le cadre du processus de paix, y compris, selon qu'il convient, dans les accords de paix, traiter des questions relatives à la restauration et la protection de l'environnement endommagé par ce conflit.
2. Les organisations internationales compétentes devraient, selon qu'il convient, jouer un rôle de facilitation à cet égard.

**Projet de principe 24 [18]****Échange et mise à disposition d'informations**

1. Pour faciliter les mesures de remise en état après un conflit armé, les États et les organisations internationales compétentes échangent les informations pertinentes et donnent accès à ces informations conformément aux obligations que leur impose le droit international.
2. Rien dans le présent Principe n'oblige un État ou une organisation internationale à échanger des informations ou à donner accès à des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Les États ou organisations internationales coopèrent néanmoins de bonne foi afin de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

**Projet de principe 25 [15]****Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé**

La coopération entre les acteurs concernés, y compris les organisations internationales, en matière d'évaluations de l'environnement et de mesures de remise en état après un conflit armé est encouragée.

**Projet de principe 26****Réparation et assistance**

Lorsque la source des dommages causés à l'environnement dans un contexte de conflit armé n'est pas connue, ou s'il n'est pas possible d'obtenir réparation, les États sont encouragés à prendre des mesures appropriées pour que les dommages ne demeurent pas sans réparation ou indemnisation, et pourraient envisager la création de fonds spéciaux d'indemnisation ou d'autres dispositifs de réparation ou d'assistance.

**Projet de principe 27 [16]****Restes de guerre**

1. Après un conflit armé, les parties au conflit s'efforcent d'enlever ou de neutraliser les restes de guerre toxiques et dangereux se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et causant ou risquant de causer un dommage à l'environnement. Ces mesures sont prises dans le respect des règles de droit international applicables.
2. Les parties s'efforcent également de conclure des accords, entre elles et, selon qu'il convient, avec d'autres États et des organisations internationales, en matière d'assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, en vue d'organiser des opérations conjointes pour enlever ou neutraliser ces restes de guerre toxiques et dangereux.
3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de tous droits ou obligations existant en droit international s'agissant d'enlever, de retirer, de détruire ou d'entretenir les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs.

**Projet de principe 28 [17]****Restes de guerre immergés en mer**

Les États et les organisations internationales compétentes devraient coopérer pour faire en sorte que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l'environnement.